

# CONVENTION

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le \_\_\_\_\_
- Madame Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ, Directrice des Finances du Groupe **CDC HABITAT**, agissant au nom de la société d'économie mixte (**SEM**) **CDC HABITAT** dont le siège social est situé à PARIS (75013) 33 Avenue Pierre Mendes-France,
- En exécution d'une délibération du Conseil de Surveillance de la **SEM CDC HABITAT** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Vu** la demande de réitération de garantie de la **SEM CDC HABITAT** en date du 15/05/2023 suite au réaménagement d'1 (*une*) ligne de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la réitération de garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

### **Article 2 : Caractéristiques des prêts**

Le Conseil métropolitain, par délibération N° \_\_\_\_\_ prise en date du \_\_\_\_\_, reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_, réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû au 01/09/2022 d'une ligne de prêt listée ci-dessous, aux taux, durée et conditions figurant dans l'avenant de réaménagement n° 138644 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de la ligne de prêt.

L'avenant de réaménagement N° **138644**, d'un montant de **1 797 776,52** euros, souscrit auprès

de la Caisse des Dépôts et Consignations, a été signé le 20/09/2022 par la **SEM CDC HABITAT**. Les conditions financières de l'avenant répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

L'avenant de réaménagement se compose d'une ligne, selon l'affectation suivante :

Ligne n° 1213722 : capital restant dû au 01/09/2022 de 1 797 776,52 €

### **Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la **SEM CDC HABITAT**.

### **Article 4 : Informations**

Pendant toute la durée des emprunts garantis, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

### **Article 5 : Mise en œuvre de la garantie**

Dans l'hypothèse où la **SEM CDC HABITAT** serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

### **Article 6: Subrogation**

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la **SEM CDC HABITAT** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la **SEM CDC HABITAT** dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la **SEM CDC HABITAT**.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

### **Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune**

Si la **SEM CDC HABITAT** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la **SEM CDC HABITAT**

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la **SEM CDC HABITAT** s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la **SEM CDC HABITAT** vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la **SEM CDC HABITAT**. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,

✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la **SEM CDC HABITAT**.

### **Article 8 : Hypothèque**

La **SEM CDC HABITAT** s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

### **Article 9 : Réserve de logements**

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral des emprunts.

**CDC Habitat**  
33, avenue Pierre Mendès France  
CS 31442  
75013 Paris  
Tél. 01 55 03 30 00  
Fax 01 55 03 33 34

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,  
**CDC HABITAT**

Emmanuelle  
PUENTE-  
MIGUEZ

Emmanuelle PUENTE-MIGUEZ  
Directrice Finance Groupe

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,